

## **Annexe IV:**

# **Passation de marchés par les bénéficiaires de subventions dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne**

### **1. PRINCIPES**

Lorsque la mise en œuvre d'une action nécessite la passation de marchés par le(s) bénéficiaire(s), celui-ci (eux-ci) attribue(nt) le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix ou, dans certains cas, à l'offre la moins-disante. Les contrats doivent éviter tout conflit d'intérêts et doivent respecter les principes de base suivants:

Lorsque le bénéficiaire ne lance pas d'appel d'offres ouvert, il doit justifier le choix des soumissionnaires invités à soumettre une offre.

Le bénéficiaire évalue les offres reçues en fonction de critères objectifs, qui permettent de mesurer la qualité des offres et qui tiennent compte du prix (le score le plus haut est attribué à l'offre la moins chère pour le critère de prix).

Le bénéficiaire conserve une documentation suffisante et appropriée en ce qui concerne les procédures appliquées, laquelle justifie la décision relative à la présélection des soumissionnaires (lorsqu'une procédure d'appel d'offres ouverte n'est pas utilisée) et la décision d'attribution.

Conformément à la section 2.4 du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), le bénéficiaire est responsable du respect des mesures restrictives de l'UE pour l'attribution des contrats.

Le bénéficiaire peut décider d'appliquer les procédures de passation de marché prévues dans le PRAG. Si ces procédures sont correctement suivies, les principes ci-dessus seront considérés comme respectés.

La Commission européenne exerce un contrôle ex post sur le respect des principes précités et des dispositions de la section 2 ci-dessous par le(s) bénéficiaire(s). En cas de non-respect de ces principes ou règles, les dépenses concernées sont inéligibles au financement de l'UE/du FED.

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent mutatis mutandis aux marchés à conclure par le(s) partenaire(s) du/des bénéficiaire(s).

### **2. ADMISSIBILITE AUX MARCHES**

#### **2.1. Règle de nationalité**

La participation aux procédures d'appels d'offres gérées par le(s) bénéficiaire(s) est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ressortissantes de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'un des pays, territoires ou régions expressément éligibles au titre du règlement/de l'acte de base applicable régissant les règles d'éligibilité à la subvention, conformément à l'annexe A2 du guide pratique ainsi qu'à toutes les personnes morales (qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement – consortium – de soumissionnaires) qui y sont effectivement établies. Les soumissionnaires doivent indiquer leur nationalité dans leur offre et présenter les preuves habituelles en la matière selon leur législation nationale.

Cette règle ne s'applique pas aux experts proposés dans le cadre des offres de services financées par la subvention.

## 2.2. Règle d'origine

Si l'acte de base ou les autres instruments applicables au programme au titre duquel la subvention est financée (notamment pour les subventions financées par un acte de base relevant du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020) contiennent des règles d'origine pour les fournitures acquises par le bénéficiaire dans le cadre de la subvention<sup>1</sup>, le soumissionnaire sera tenu de déclarer l'origine<sup>2</sup> des fournitures et le contractant retenu devra toujours prouver cette origine.

Les prestataires doivent présenter une preuve de l'origine des équipements et véhicules d'une valeur unitaire à l'achat supérieure à 5 000 EUR au(x) bénéficiaire(s) au plus tard au moment de la présentation de la première facture. Le certificat d'origine doit être établi par l'autorité désignée à cet effet dans le pays d'origine des fournitures et satisfaire aux règles fixées par la législation de l'UE applicable en la matière. Le manquement à cette condition peut aboutir à la résiliation du contrat et/ou à la suspension des paiements.

Dans le cas où les fournitures peuvent être originaires de n'importe quel pays, aucun certificat d'origine ne doit être présenté.

De même, pour les subventions financées par un acte de base relevant du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, les fournitures peuvent provenir de tout pays et aucun certificat d'origine ne doit être présenté.

## 2.3. Exceptions aux règles de nationalité et d'origine

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer un accord relatif à l'ouverture des marchés de biens, de travaux ou de services, l'accès doit également être accordé aux ressortissants et aux biens de pays tiers selon les conditions fixées par cet accord.

En outre, dans des cas exceptionnels dûment justifiés et prévus par les règlements applicables, afin de donner accès à des ressortissants ou à des biens provenant de pays autres que ceux visés aux sections 2.1 et 2.2, une autorisation préalable doit être obtenue auprès de la Commission européenne avant le lancement de la procédure, sauf si l'action a lieu dans un pays relevant d'une déclaration de crise;

\* \* \*

---

<sup>1</sup> En vertu du règlement commun de mise en œuvre (pas l'IAP I) et du FED, les fournitures peuvent provenir de tout pays si le montant des fournitures faisant l'objet du marché est inférieur à 100 000 EUR par achat.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la présente annexe, le terme «origine» est défini au chapitre 2 du règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé).